



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021/1895
Date du prononcé 27 mai 2021
Numéro du rôle 19/480/A
En cause de : VANDY Sabine / BRICHARD Robert

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division
NAMUR**

3^{ème} chambre

Jugement

Contrat de travail « ouvrier » - Demande relative au paiement des primes de formation AVIQ

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Madame V

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître PALATE Simon, Avocat à 5000 Namur, Rue Henri Lemaître, 53

Contre :

Monsieur B

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention

Ayant pour conseil Maître DALLONS Jean-Pol, Avocat à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, 6 et comparaisant par Maître CERQUETTI, Avocate.

En droit :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire reçue au greffe le 27.06.2019,
- le jugement du 06.11.2019, lequel ordonnait la comparution personnelle des parties et fixait la cause à l'audience du 4 décembre 2019,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1^{er} du code judiciaire en date du 04.12.2019,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 20.01.2020 et le 22.01.2020,
- les conclusions de la partie demanderesse, reçues au greffe le 25.11.2020,
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse déposées le 25.02.2021,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées le 21.04.2021,
- les dossiers des parties.

Vu les PV d'audiences

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire n'a pu aboutir.

Après avoir, à l'audience du 22.04.2021, entendu les conseils des parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

En application des articles 748 bis et 780 du code judiciaire, le tribunal n'a égard qu'aux conclusions de synthèse des parties.

La demande principale :

La partie demanderesse poursuit la condamnation de la partie défenderesse :

I. au paiement de la somme totale de 3.598,46 € brut, à titre d'indemnités de formation, à majorer des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le brut à partir de leur date d'exigibilité respective ;

II. au dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure et les 20 € de contribution au Fonds d'aide juridique.

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite que les dépens soient compensés entre les parties, ainsi que la réduction de l'indemnité de procédure à la somme de 450 €.

La demande reconventionnelle :

Elle est introduite par conclusions additionnelles reçues le 21.04.2021.

Elle tend à la condamnation de Madame V. au paiement de dommages et intérêts de 5.000,00 € pour indemniser la dommage matériel et moral causé par l'introduction abusive de la présente procédure.

Montant à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 29 juin 2018.

Les faits :

Madame V. a travaillé pour compte de Monsieur B, dans le cadre de contrats AVIQ, en qualité d'animatrice de ferme pédagogique.

Le 1^{er} contrat courait du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017, à concurrence de 20h/semaine¹.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur B lui est redevable d'une intervention horaire de 3,8090 €.

Ce contrat est prolongé du 01.01.2018 (montant horaire de 3,7513 €)².

¹ Pièce 1 dossier demandeur

² Pièce 1/7 dossier demandeur

Les parties entretenaient en outre des relations privées. La cessation de ces dernières a pour conséquence le non renouvellement du contrat.

Un autre travailleur a mis fin également à son occupation chez Monsieur B. à la même date³.

Madame V, estime ne pas avoir été payée pour ses prestations.

Elle adresse donc, le 2 mai 2019, une mise en demeure à Monsieur E afin d'obtenir le paiement de l'ensemble de ses indemnités, à l'exception de juillet 2017, et la délivrance des fiches de salaire⁴.

Le 9 mai, le conseil de Monsieur B rétorque⁵ :

- les parties ont vécu en couple pendant 3 ans avec la fille de Madame V
- Madame V a conservé les bénéfices de l'exploitation de la ferme pédagogique,
- la ferme contenait un cheptel important.

Le 29 mai 2019, le syndicat accuse réception de ce courrier, considéré comme sans incidence quant aux demandes de paiement des indemnités⁶.

Après plusieurs rappels, le conseil de Monsieur B concède que la demande de Madame V est juridiquement fondée, menace de révéler publiquement que Madame V est une femme « entretenue (sic) » et propose de verser 500 € par mois, pour apurer la dette⁷.

Le syndicat de Madame V. conteste ces allégations et pour faire bref, accepte la proposition de termes et délais⁸.

Monsieur B change de conseil et ce dernier conteste la reconnaissance de dettes effectuée par son prédécesseur.

Position du défendeur :

Monsieur B invoque :

1. l'exception obscuri libelli,
2. la prescription,
3. la renonciation de Madame V.

Fondement :

1.La demande principale

1.1. Exceptio obscuri libelli

³ Pièce 7 dossier défendeur

⁴ Pièce 10 dossier défendeur

⁵ Pièce 2/7 dossier demandeur

⁶ Pièce 2/6 dossier demandeur

⁷ Pièce 2/2 dossier demandeur

⁸ Pièce 2 dossier demandeur

En droit :

L'exposé des moyens tel que voulu par le Code judiciaire doit être sommaire.

*« Le demandeur doit faire connaître ses moyens mais il n'est pas tenu de leur donner, dans la citation même, tout le développement dont ils sont susceptibles, il suffit de mettre le défendeur sur la voie »*⁹

La question de savoir si l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sont suffisamment exposés dans l'exploit est une question de fait dont l'appréciation dépend exclusivement de l'appréciation souveraine du Tribunal.

*« Le principe est toutefois qu'une action ne peut être repoussée par l'exception obscure libelli si le défendeur n'a pu, lors de la signification de l'exploit, se méprendre sur la nature, la cause et la portée de la demande. Cela peut notamment résulter de la correspondance échangée avant la citation »*¹⁰.

Il n'a pu se méprendre, si l'acte indique les faits de la cause, la contestation qu'ils suscitent et la solution que le demandeur souhaiterait voir donner à cette dernière¹¹.

Jugé que

*« Le moyen de nullité de la citation ne peut être accueilli si, en dépit du caractère sommaire de l'exposé des moyens qui figure dans la citation introductive d'instance, le défendeur a été en mesure de présenter en tous points sa défense de sorte qu'il doit être considéré que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à ses intérêts (H. BOULARBAH et consorts, « Droit judiciaire », Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 315, n° 3.26 ; C.T. Liège, 27/10/2004, JLMB, 2005, p. 441). Il est, en effet, interdit de prononcer la nullité d'un acte de procédure si le préjudice encouru par la partie qui s'en prévaut n'est pas réel et démontré par celle-ci (H. BOULARBAH, « Droit judiciaire privé – Questions spéciales de droit judiciaire privé », Tome 2, 2008-2009, p. 69) »*¹².

En l'espèce :

La requête contradictoire a été déposée après 10 mois de pourparlers avec l'employeur, en telle sorte que ce dernier ne peut raisonnablement affirmer qu'il n'a pas pu comprendre ce qui lui était réclamé.

1.2. La prescription :

Monsieur B invoque la prescription de la demande, en ce qui concerne les sommes dues en vertu du 1^{er} contrat.

Monsieur B invoque le délai annal de prescription visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est dépassé, le premier contrat cessant le 31.12.2017.

⁹ ROUARD, «Droit Judiciaire Privé », l'Introduction par citation, section IX, 147

¹⁰ Rouard, Droit Judiciaire Privé, Procédure Civile II, n° 148 et 155, + références citées

¹¹ Gutt, Stranard, Examen de jurisprudence droit judiciaire, RCJB ,74 et références citées ; C.T. Bruxelles, 25 juin 2003, R.G. 40.726, JS 60618_1

¹² C.T. Mons, 16 mars 2016, R.G. 2015/AM/69, WWW.TERRALABORIS

Par ailleurs, le délai de prescription de 5 ans n'est pas applicable car l'élément matériel de l'infraction – soit le non-paiement de la rémunération – n'est pas établi.

En outre, les deux délais sont cumulatifs, donc dès qu'un des deux délais est atteint, la demande est prescrite...

En droit :

En matière contractuelle, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* ».¹³

Il s'agit de délais cumulatifs, c'est-à-dire qu'il suffit qu'un de ces deux délais soit atteint pour qu'il y ait prescription et que l'action soit irrecevable.¹⁴

Le point de départ du délai d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 prend donc cours à la cessation du contrat de travail.¹⁵ Cela étant, il est important de préciser que s'il y a un préavis qui est presté, la cessation du contrat de travail a lieu le dernier jour de prestation du préavis.¹⁶ Dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, le délai de prescription prend cours le jour qui suit celui où le congé a été notifié. Si le contrat de travail prend fin immédiatement, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, le délai de prescription débute au moment de la notification du congé.

Les causes d'interruption de la prescription sont énumérées par l'article 2244 du Code civil, il s'agit de la citation en justice, du commandement, de la saisie.

Toutefois,

Dans un arrêt rendu le 4 décembre 2006, la Cour de cassation a précisé que l'objet d'une action civile fondée sur l'infraction de non-paiement de rémunération pouvait être le paiement de cette rémunération, action à laquelle s'applique l'article 26 du Titre préliminaire du code de procédure pénale ¹⁷.

« Van Eeckhoutte et Neuprez rappellent précisément à ce propos que la Cour de cassation a décidé que « l'article 26 du titre préliminaire C.I. Cr. est applicable à toute action civile fondée sur des faits qui font apparaître l'existence d'une infraction, même lorsque ceux-ci constituent également une faute contractuelle du défendeur et que l'objet

¹³ Cour de Cassation - arrêt n° F-20080505-4 (S.06.0036.F) du 5 mai 2008, www.juridat.be

¹⁴ S.VAN WASSENHOVE et N. DELVOIE, «La prescription et le contrat de travail» in Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p. 246.; Cass., 17 février 1997, J.T.T., 1997, p. 165.

¹⁵ Paternostre, B, Article 15, loi du 3 juillet 1978 - Jurisprudence récente lue pour vous, Orientations, 2009/3, p. 23-24 .

¹⁶ X. Vlieghe, « Le calcul des délais dans les articles 15 et 35 de la loi du 3 juillet 1978 », Orientations, 2014/8, p. 25 et suivantes.

¹⁷ Cass., 4 décembre 2006, S.05.0082.F, voy. également à propos de cet arrêt, S. REMOUCHAMPS, « Les conditions d'application de la prescription civile résultant d'une infraction : du nouveau ! », observations sur les arrêts rendus par la Cour de cassation les 23 octobre 2006 et 4 décembre 2006, Chroniques de Droit Social, 2007, p. 253-259

de l'action réside dans l'exécution des obligations contractuelles en réparation du préjudice subi¹⁸. Il est donc possible d'intenter une action en réparation en nature du paiement de la rémunération, des primes, du pécule de vacances, etc. sur une base délictuelle.¹⁹ »²⁰.

L'article 26 du Titre préliminaire CPP dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil (ou des lois particulières), cette prescription ne pouvant intervenir avant l'action publique.

Un principe spécifique en droit pénal social est que les infractions aux dispositions qu'il contient ne requièrent pas d'intention délictueuse particulière, l'élément moral pouvant, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, se déduire de la seule circonstance que le fait a été commis²¹.

L'action civile se prescrit dès lors en principe par cinq ans, puisqu'elle trouve sa source dans un délit et qu'il s'agit également du délai de prescription de l'action publique.

Il y a dès lors lieu d'examiner le point de départ du délai de prescription de l'action civile résultant de cette infraction pénale. L'infraction a en principe un caractère instantané et, dès lors, la prescription prend cours dès qu'elle est commise. Toutefois, la Cour de cassation admet également la théorie du délit collectif (également qualifié d'infraction continuée), hypothèse dans laquelle est exigée une unité d'intention délictueuse (qui suppose que les infractions soient liées entre elles par la poursuite d'un but objectif) et par sa réalisation (les faits sont alors considérés comme un seul fait, à savoir un comportement complexe).

Le juge du fond dispose du pouvoir souverain d'appréciation des éléments de cette infraction continuée, c'est-à-dire de la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Dans le cas du non-paiement de la rémunération, le but délictueux est le non-respect de la législation sociale. Il n'y aura pas infraction continuée si, par exemple, la violation répétée de l'obligation en cause est la conséquence d'une ignorance de son existence²². Il convient donc, dans chaque cas, d'examiner le but poursuivi par l'infraction.

La Cour du travail de Mons, dans un arrêt du 18 janvier 2010 (C. trav. Mons, 18 janvier 2010, R.G. n° 2007/AM/20.768), a estimé avéré l'objectif poursuivi par l'employeur, qui était de « réaliser des économies » et ce en ne versant pas la rémunération due.

La Cour du travail de Gand (C. trav. Gand, sect. Gand, 14 novembre 2011, T.G.R. – T.W.V.R., 2012, liv. 4, p. 284 cité dans l'arrêt), a quant à elle admis que, constitue une infraction continuée, le non-paiement du pécule de vacances pendant plusieurs années,

¹⁸ Cass., 22 janvier 2007, inédit, S.04.088.N. – S.04.0169.N. ; Cass., 23 octobre 2006, J.L.M.B., 2007, 698; Chron.D.S., 2007, 270, note S. REMOUCHAMPS

¹⁹ W. VAN EECKHOUTTE et N. NEUPREZ, COMPENDIUM SOCIAL - Droit du travail, tome 2, Bruxelles, Kluwer, 2007, p.2274

²⁰ C.T. Bruxelles, 18 septembre 2018, R.G. 2016/AB/803 et 2014/AB/17

²¹ Cass., 31 janvier 1989, R.G. n° 2484

²² C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2006, R.G. n° 42.487

intervenu pour la même raison, à savoir l'opinion erronée qu'aucun pécule n'est dû sur une commission²³.

Le non-paiement de la rémunération est visé à l'article 162 du code pénal social et est puni d'une sanction de niveau 2. Aucun élément moral n'est requis pour que l'infraction existe.

L'article 163 ajoute

« Les retenues sur la rémunération des travailleurs

Est puni d'une sanction de niveau 2 :

1° l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, aux lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 ou à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs :

a) a effectué des retenues sur la rémunération du travailleur à l'exception des retenues légalement autorisées;

b) a effectué les retenues légalement autorisées sur la rémunération du travailleur sans en avoir respecté les limitations;

[...]

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. »

En l'espèce :

Monsieur B n'établit pas avoir payé la rémunération. Il invoque que Madame V. bénéficiait des avantages en nature (nourrie, logée, blanchie,...) ce qui compensait l'absence de paiement de la rémunération contractuellement due.

S'exprimant ainsi, Monsieur B confirme le non-paiement de la rémunération en espèce, parce que Madame V retirait des avantages de la cohabitation.

Il y a donc unité d'intention au niveau des faits. L'infraction est donc une infraction continue.

Le délai de prescription n'est pas dépassé au moment du dépôt de la requête, ce délai étant quinquennal.

Le paiement de la rémunération en nature est-il intervenu comme le prétend Monsieur B ?

L'article 5 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose que la rémunération doit être payée en espèce.

Par dérogation – étant donc de stricte interprétation – l'article 6 permet de payer une partie de la rémunération en nature, aux conditions strictes qu'il énumère :

²³ Analyse effectuée sous Cour du travail de Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. n° 2013/AB/781, par Terralaboris, <http://www.terralaboris.be/spip.php?article1980>

« § 1er. Une partie de la rémunération peut être payée en nature lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause.

Cette partie est évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur, lors de l'engagement de celui-ci.

Elle ne peut excéder un cinquième de la rémunération totale brute.

Elle ne peut dépasser deux cinquièmes lorsque l'employeur met à la disposition du travailleur une maison ou un appartement.

Elle ne peut excéder la moitié lorsqu'il s'agit des travailleurs suivants, complètement logés et nourris chez l'employeur:

- 1° les travailleurs domestiques;
- 2° les concierges;
- 3° les apprentis ou les stagiaires.

§ 2. Peuvent seuls être fournis à titre de rémunération en nature:

- 1° le logement;
- 2° le gaz, l'électricité, l'eau, le chauffage et les combustibles;
- 3° la jouissance d'un terrain;
- 4° la nourriture consommée sur les lieux de travail;
- 5° les outils, le costume de service ou de travail ainsi que leur entretien, pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'en impose la fourniture ou l'entretien à l'employeur;
- 6° les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont le travailleur a la charge aux termes de son engagement ou selon l'usage.

La rémunération en nature ne peut comprendre des spiritueux ni des produits nuisibles à la santé du travailleur et de sa famille.

§ 3. L'employeur ne peut poursuivre un but de lucre à l'occasion du paiement en nature. Doivent être évalués au prix de revient, qui ne peut en aucun cas excéder le prix commercial normal, les avantages mentionnés au § 2, 2°, 5° en 6°.

Doivent être évalués forfaitairement aux montants fixés pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la nourriture ainsi que le logement autre que celui visé au § 1er, alinéa 4. Dans ce cas, la fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est comprise dans l'évaluation forfaitaire.

Sauf pour la nourriture et le logement visés à l'alinéa précédent, la preuve que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées incombe à l'employeur.

§ 4. Sur la proposition de la commission paritaire compétente, (...) ou du Conseil national du travail, le Roi peut déroger aux dispositions du § 1er, alinéas 3, 4 et 5 et du § 2, alinéa 1er, pour certaines catégories de travailleurs ou en raison d'usagers qui sont constants dans certaines professions. »

Force est de constater qu'aucune condition visée à l'article 6 n'a été respectée :

- la convention ne prévoit pas le paiement en nature en lieu et place de la rémunération en espèce,

- le paiement en nature ne peut excéder 1/5^{ème} de la rémunération or, ce serait l'intégralité de celle-ci qui serait payée en nature. Ce, même si l'on devait retenir que Madame V est apprentie et que c'est la ½ de la rémunération qui peut être payée en nature.

La rémunération est donc due.

Comme tels, les montants ne sont pas contestés et résultent des fiches de paie.

2. La demande reconventionnelle – l'abus de droit

Monsieur B introduit une demande reconventionnelle tendant à réparer le dommage subi par l'abus de droit commis par Madame V. abus de droit consistant à introduire la présente action.

Toutefois, dans l'établissement de son dommage, Monsieur B retient les dommages qu'il aurait subi ensuite du départ de Madame V, (partie avec son ouvrier et le matériel pédagogique de la ferme).

En droit

« L'exercice d'un droit peut se révéler excessif et être constitutif d'un abus de droit.

Ainsi, l'abus de droit s'analyse, soit comme une faute extra-contractuelle fondée sur l'article 1382 du code civil, notamment en cas de violation de l'obligation de prudence qui s'impose à toute personne, soit en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du code civil, lequel interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci »²⁴.

Celui qui se prétend victime d'un abus de droit doit ainsi rapporter la preuve de l'existence d'une faute distincte de la méconnaissance des règles relatives à la résiliation du contrat de travail, d'un dommage distinct de celui réparé par l'indemnité compensatoire de préavis et d'un lien de causalité entre ces fautes et ce dommage distinct.²⁵

Les hypothèses générales de l'abus de droit sont les suivantes²⁶ :

- l'exercice du droit avec la seule intention de nuire,
- l'exercice du droit en causant un préjudice à autrui sans aucun intérêt pour soi ou sans intérêt appréciable,
- l'exercice d'un droit de façon téméraire, imprudente, légère ou insouciante et causant un dommage à autrui qui aurait pu être évité,
- le choix de la manière la plus dommageable à autrui parmi les différentes manières possible d'exercer le droit avec le même intérêt pour soi,
- l'existence d'une disproportion entre le dommage provoqué et l'intérêt procuré.

En l'espèce :

Le tribunal ne voit pas très bien le raisonnement de Monsieur B

²⁴ C.T. Bxl, 4^{ème} ch., 30.06.2015, RG 2012/AB/53, JTT 2015, 445-447

²⁵ M. JOURDAIN, « Motif grave et licenciement abusif », in LE CONGE POUR MOTIF GRAVE, Notion, évolutions, questions spéciales, Anthémis, 2011, pages 395 et suivantes

²⁶ « Le Licenciement abusif », Etudes pratiques de Droit Social, Charles-Eric CLESSE, Kluwer 2005, p. 106-107.

Si l'abus de droit consiste à avoir introduit la présente procédure, il n'y a aucun abus de droit puisque la rémunération n'avait pas été payée.

Si l'abus consiste à réclamer un salaire alors que Monsieur B estime l'avoir payé en nature, il est répondu à cet argument ci-dessus.

Si, ce que veut Monsieur B, c'est la réparation d'un dommage subi par suite du départ de Madame V, il ne s'agit pas d'un abus de droit mais d'un problème de séparation de couple... pour lequel le tribunal du travail n'est pas compétent.

Si Monsieur B veut récupérer le matériel pédagogique que Madame V. aurait emporté, il convient alors qu'il établisse avec certitude :

- que Madame V a emporté du matériel,
- que ce matériel lui appartenait et ne provenait pas de l'activité développée en commun par le couple.

Autant d'éléments allégués mais non établis.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

3. Les dépens

Les dépens ne sont pas liquidés par Madame V (conclusions faites par le syndicat) et sont liquidés à 1.080 € par Monsieur B, qui en demande la compensation avec ce qui est dû par Madame V.

L'article 1017 du code judiciaire dispose que

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement. »

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles (579, 6°,) 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »

La demande principale est inférieure à 5.000 € et la demande reconventionnelle est égale à ce montant.

L'indemnité de procédure est donc de 780 €, montant à charge de Monsieur B.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Reçoit les demandes et

Dit la demande principale fondée ;

Condamne Monsieur B à payer à Madame V la somme de 3.598,46 € bruts, à titre d'indemnités de formation, à majorer des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le brut à partir de leur date d'exigibilité respective ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution ni cantonnement.

Condamne Monsieur B aux dépens liquidés à 780 €, étant l'indemnité de procédure et à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de 20 € (art. 1017 et 1018 du C.J. combiné avec les art.4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la 3^{ème} chambre du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

C. GUIDET, Vice-Présidente

P. PALATE, Juge social représentant les employeurs

V. RASSART, Juge social représentant les ouvriers

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. JASSELETTE, Greffier

C. JASSELETTE,
Greffier

V. RASSART, Juge
social représentant
les ouvriers

P. PALATE, Juge social
représentant les
employeurs

C. GUIDET, Vice-
Présidente

Et prononcé en langue française à l'audience publique supplémentaire du 27.05.2021 de la 3^{ème} chambre du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par C. GUIDET, Vice-Présidente, assistée de C. JASSELETTE, Greffier, qui signent ci-dessous

C. JASSELETTE,
Greffier

C. GUIDET, Vice-
Présidente